

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1630

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Besse

-----

**ARTICLE 4**

I. – À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 7 par les mots :

« , à l'exclusion des affections dont l'évolution peut être durablement stabilisée ou ralentie par les traitements disponibles ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une telle évolution s'analyse comme un assouplissement substantiel des conditions initialement posées et affaiblit la portée des garanties destinées à encadrer strictement ces pratiques. Elle fait peser un risque d'élargissement progressif des critères d'accès et compromet les protections mises en place pour réserver l'intervention à des situations exceptionnelles, précisément définies et rigoureusement contrôlées.

Le présent amendement tend donc à réaffirmer la nécessité de conserver des bornes claires et exigeantes, afin de respecter l'équilibre du dispositif d'origine et de prévenir toute extension graduelle insuffisamment maîtrisée, susceptible de fragiliser la protection des personnes vulnérables.